



Direction Générale Adjointe  
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine  
☎ 02.38.79.58.00

### **ARRETE PERMANENT N°2026-05**

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'emprise privée  
de la station TOTAL Access sise 20 rue Charles Beauhaire

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R412-28, R415-5 à R415-7 et R417-10 à R417-11,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre I, 3<sup>ème</sup> partie, intersections et régimes de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et complété,

**VU** la demande en date du 6 février 2026 présentée par Madame RUAULT, gérante de la station-service TOTAL Access de Saint Jean de la Ruelle,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'emprise privée de la station TOTAL Access, sise 20 rue Charles Beauhaire, ce afin d'assurer le respect des règles de sécurité et de garantir le bon fonctionnement du site,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de circulation et de stationnement,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sur l'emprise privée de la station TOTAL Access, sise 20 rue Charles Beauhaire, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

- Respect de la signalisation routière du site en application du Code de la Route (stop, sens interdit...),
- Interdiction de stationner sur les passages réservés aux piétons,
- Interdiction de stationner sur l'ensemble du site, sauf pour les véhicules strictement nécessaires à son exploitation, notamment ceux du personnel,
- Interdiction de stationner sur les places de parking réservées aux personnes en situation de handicap à l'exclusion des véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».

**ARTICLE 2** : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et adaptée en conséquence par le propriétaire. Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction de stationnement pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle le 24 février 2026



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.